



Conseil de Développement
Pays de Vannes
Vannes - Questembert - Muzillac

A M. le Président et aux membres du
bureau de Golfe du Morbihan-Vannes
Agglomération

A Vannes, le 6 juillet 2018
Objet : Diagnostic SCOT

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vice-président(e)s,

Le Conseil de développement du Pays de Vannes est l'instance représentative de la société civile du territoire depuis 2001 et celle de chacune des trois intercommunalités le composant, dont Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, depuis 2017.

L'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil de développement « est consulté sur l'élaboration du projet de territoire [et] sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ». Ainsi, il contribue à l'élaboration des documents-cadres en cours de mise en place (PDU, PCAET, PLH et SCOT).

Plusieurs de ses membres ont participé aux ateliers du PDU et du PCAET, ainsi qu'aux présentations des 25 mai et 19 juin et ont pris connaissance avec intérêt du Diagnostic pour l'élaboration du SCOT de GMVA et des divers documents associés. Le calendrier trop serré n'a pas permis d'élaborer une réponse détaillée collective du Conseil, mais nous tenons d'ores et déjà à saluer l'important travail accompli qui reflète en grande partie la situation actuelle du territoire de GMVA et des problématiques y afférant.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur une notion qui a été travaillée ces derniers mois par le Conseil de développement, en particulier par le Comité de pilotage Mer et littoral et qui nous semble insuffisamment traitée par les premiers documents : celle de **capacité d'accueil**, présente dans l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, issu de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

*La capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. En principe, fondamentale pour organiser un développement équilibré, cette notion est cependant l'une des plus floues de la loi Littoral. En effet, l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme impose que chaque document d'urbanisme détermine la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, mais ne donne aucune méthodologie d'évaluation. En pratique, cette notion est mal appréhendée par les élus, qui la comprennent souvent comme « ce qui reste à urbaniser » sur leur commune. Elle est insuffisamment prise en compte dans les documents d'urbanisme, son intégration se limitant souvent à une brève évocation dans le rapport de présentation.*¹

Les réflexions du groupe de travail du Conseil de développement l'ont amené à s'intéresser à la méthode *Onecad*, élaborée il y a une dizaine d'années par l'université de Nantes et la DREAL des Pays de Loire et à rencontrer en juin Céline CHADENAS, chercheuse à l'université de Nantes.

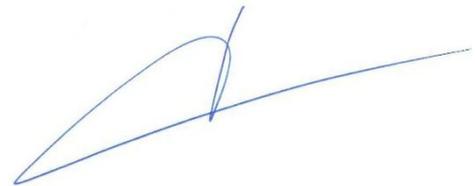
¹ « Plaidoyer pour une décentralisation de la loi Littoral : un retour aux origines », Rapport d'information n° 297 (2013-2014) de Mme Odette HERVIAUX et M. Jean BIZET, fait au nom de la commission du développement durable du Sénat, déposé le 21 janvier 2014

Si le littoral a été le premier champ d'application de cette méthode, elle peut être appliquée à tous types de territoire et l'a été plusieurs fois sur des territoires pluriels et non seulement littoraux, comme le Pays de Retz en 2011-2012 dans le cadre de l'élaboration de son SCOT.

L'objectif est d'évaluer si l'accueil supplémentaire de populations et d'activités, permanentes ou saisonnières, telle qu'envisagé dans les premiers éléments du SCOT, est compatible avec les ressources disponibles sur notre territoire. Cette méthode d'évaluation ne fournit pas dans ses résultats de chiffres précis mais des indicateurs et objectifs, élaborés et évalués par les acteurs eux-même. L'évaluation se déroulant avec une scène de concertation largement ouverte, impliquant l'ensemble des acteurs, elle permettrait selon nous d'aller au-delà de la loi littoral (à laquelle une partie seulement du territoire est soumis) mais surtout de fédérer autour d'une démarche commune d'envergure les acteurs des différents secteurs identifiés par les études, et souvent vécus comme différents par les habitants,

Cette méthode, si elle peut ralentir de quelques semaines l'élaboration du SCOT, nous semble permettre de sécuriser juridiquement ce document (l'insuffisance de traitement de la notion de capacité d'accueil ayant été par le passé cause d'annulation de documents d'urbanisme) et donc in fine de gagner du temps. Le Conseil vous encourage donc vivement à envisager son application.

Restant à votre écoute, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les membres du bureau, l'assurance de notre volonté de contribuer, avec vous, à garantir à nos concitoyens un cadre de vie durable.



Jean-Marie ZELLER
Président du Conseil de développement